



Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM

MFDA Investor Protection Corporation

121, rue King Ouest, bureau 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9 Téléphone : 416 361-6332 Télécopieur : 416 361-9781

Procédure de demande d'indemnité

La présente procédure de demande d'indemnité se rapporte à la Directive relative à la couverture de la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (CPI) dont les lecteurs sont priés de prendre connaissance. La procédure explique le processus administratif de soumission des demandes d'indemnité, d'évaluation des demandes d'indemnité et du versement des paiements. La procédure de demande d'indemnité de la CPI applicable à un membre de l'ACFM insolvable prévoit que la succession du membre sera administrée par un syndic de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada). La procédure applicable aux membres assujettis à une autre autorité d'insolvabilité pourrait être différente.

Date d'exigibilité des demandes d'indemnité

Toutes les demandes d'indemnité doivent parvenir au syndic ou à la CPI avant la date limite établie par le syndic ou dans les 180 jours de la date de l'insolvabilité fixée par le conseil de la CPI.

Comment les clients peuvent-ils soumettre une demande d'indemnité ?

Demandes d'indemnité traitées par le syndic

1. Normalement, le syndic de faillite s'occupera de toutes les affaires de la société faillie, y compris les demandes d'indemnité. Il devrait communiquer avec les clients pour établir les réclamations et envoyer une lettre à chaque client ayant un solde en espèces et des positions en titres auprès du courtier en question. Les clients seront invités à vérifier l'exactitude des renseignements sur leurs actifs.
2. Si la demande d'indemnité n'est pas contestée, les renseignements du syndic constitueront la preuve de réclamation du client contre la succession.
3. Les demandes d'indemnité qui ne sont pas contestées seront réglées tel qu'il est décrit à la rubrique *Paiement aux termes d'une demande d'indemnité* ci-dessous.
4. Dans certains cas exceptionnels, il pourrait survenir une divergence entre le droit d'un client d'être indemnisé en vertu de la législation en matière d'insolvabilité et

la couverture de la CPI. Dans la mesure d'une telle divergence, la demande d'indemnité d'un client sera considérée comme une demande contestée.

5. Si une demande d'indemnité est contestée, le client devra présenter une preuve de réclamation accompagnée de pièces justificatives et suivre le processus décrit à la rubrique *Demandes d'indemnité contestées* ci-dessous.

Demandes d'indemnité contestées

1. Le client qui conteste une demande d'indemnité peut s'adresser directement à la CPI. La CPI n'offre pas de formulaire de réclamation, mais vous pouvez soumettre votre demande d'indemnité dans la forme qui vous convient. Veuillez consulter la Directive relative à la couverture de la CPI (qui se trouve dans la section réservée à la CPI du site Web de l'ACFM à www.mfda.ca) pour connaître le type de réclamations couvertes ainsi que les renseignements qui doivent être fournis. À tout le moins, vous devriez fournir des renseignements :
 - qui vous identifient par vos nom et adresse au complet et qui correspondent, dans la mesure du possible, à vos registres auprès du membre de l'ACFM (p. ex., la correspondance qu'il a échangée avec vous);
 - qui indiquent que vous êtes un client admissible en vertu de la directive et que vous ne faites pas partie d'une des catégories de clients exclues;
 - qui expliquent en détail la perte alléguée, c'est-à-dire le montant, les titres ou les opérations en question, comment la perte s'est produite, les dates pertinentes et le mode de calcul de la perte;
 - qui comprennent des documents qui attestent votre relation avec le membre de l'ACFM, comme les relevés de compte, la correspondance au sujet de votre compte et de vos placements et la documentation que le membre vous a remise.
2. La CPI examinera votre demande d'indemnité. S'il manque des renseignements ou des documents, elle vous demandera de les lui fournir.
3. Après avoir réuni tous les documents requis, le personnel de la CPI examinera la demande d'indemnité pour déterminer si elle est recevable. Si elle l'est, le personnel de la CPI demandera une confirmation au conseil de la CPI (ou au comité du conseil de la CPI) et avisera le client du statut de sa demande.
4. Si le personnel de la CPI juge que la demande d'indemnité ne donne pas droit à une couverture ou si le conseil de la CPI n'entérine pas la recevabilité de la couverture, le client sera avisé qu'il peut demander un deuxième examen en présentant une requête à cet effet dans les 60 jours.

Examen des demandes d'indemnité

Le conseil de la CPI examinera la demande d'indemnité d'un client le plus rapidement possible, au plus tard dans les 90 jours de la réception de la requête d'examen.

Le client peut assister à l'examen et y être représenté par un conseiller juridique ou un autre conseiller.

Le personnel de la CPI, le syndic et les témoins du client peuvent assister à la séance pour fournir des renseignements au sujet de la réclamation.

Le conseil de la CPI établira la recevabilité de la demande d'indemnité et avisera le client par écrit de sa décision.

Paiement aux termes d'une demande d'indemnité

Avant le paiement ou le transfert des comptes, le client pourrait devoir céder à la CPI son intérêt dans la réclamation pour que la CPI puisse protéger son droit de subrogation.

Les demandes d'indemnité qui donnent droit à une couverture sont normalement réglées par le transfert des comptes à un autre courtier en épargne collective. S'il y a une insuffisance dans les actifs du client, la CPI remettra au syndic des fonds ou d'autres biens pour rétablir le compte du client avant de le transférer. La CPI peut aussi régler une demande d'indemnité en versant un paiement ou en transférant des titres et des actifs directement au client.

Les demandes d'indemnité seront payées (y compris les transferts de compte) dès que possible après une insolvabilité. Si la procédure est importante ou complexe, des paiements et des transferts partiels pourront être faits et le paiement final pourrait suivre plus tard.

Extinction des demandes d'indemnité

La demande d'indemnité d'un client relativement à une perte que le conseil de la CPI a jugé comme payable est éteinte si le client n'en a pas accepté le paiement dans les 180 jours. La CPI effectuera ce paiement en émettant un chèque ou en transférant le solde des comptes ou des biens au moyen de ses fonds au membre concerné ou à un autre courtier et auxquels le client a accès. Pour accepter un paiement de la CPI, le client doit encaisser le chèque de la CPI ou prendre le contrôle actif du compte de dépôt de titres du courtier auquel a été versé le paiement pour son bénéfice.